

13 Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB), RS 916.341

13.1 Contexte

Selon l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB), le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester gratuitement le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée (actuellement la coopérative Proviande) et exiger une seconde taxation neutre de la qualité. Ces dernières années, le nombre de contestations concernant des animaux abattus taxés de façon neutre selon l'ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine n'a cessé d'augmenter.

En raison de l'augmentation constante des contestations et de la diminution simultanée de la part des résultats corrigés de la classification, force est de constater que certains acteurs « abusent », principalement à des fins économiques personnelles, des procédures de contestation à disposition des fournisseurs et des acquéreurs d'animaux de boucherie, qui sont actuellement gratuites. Par exemple, pour optimiser leurs marges ou pour pouvoir éventuellement compenser des défauts de qualité constatés dans le cadre d'une deuxième évaluation. Cela va à l'encontre de l'intention initiale de ne procéder à des contestations qu'en cas d'erreurs de classification manifestes. Cela va également à l'encontre à l'intérêt public de cofinancer avec des deniers publics un système de contestation que certains acteurs utilisent pour leurs propres intérêts, au risque de conduire à des distorsions du marché.

Du fait de la part croissante des contestations qui ne sont objectivement pas indispensables, la qualité du travail des classificateurs de l'organisation mandatée risque d'être de plus en plus remise en question. De même, chaque reclassification entraîne un effort administratif et humain considérable, tant pour l'organisation mandatée que pour les abattoirs. La coopérative Proviande a mis en place un groupe de travail pour améliorer la situation dans le domaine des contestations et soumet au Conseil fédéral deux propositions d'amélioration à l'échelon de l'ordonnance : l'introduction d'une obligation de payer les frais et l'adaptation du blocage des carcasses contestées. Cela permettra d'éviter à l'avenir autant que possible les contestations « abusives » et de redonner à la reclassification son sens initial, à savoir la correction d'erreurs effectives lors de la classification.

La loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1) a confié au Conseil fédéral, à l'art. 51, la compétence de déléguer à des organisations privées des tâches d'exécution dans le domaine du bétail de boucherie et de la viande, avec effet au 1^{er} janvier 1999. Le Conseil fédéral a réglé la délégation des tâches d'exécution dans les art. 26 et 27 OBB selon la LMP. De plus, il a limité la durée des contrats à quatre ans maximum à chaque fois. L'expérience des vingt dernières années a montré que la limitation de la durée des contrats à quatre ans est trop restrictive et génère une charge administrative inutilement élevée, tant du côté du soumissionnaire que du côté du service d'adjudication de la Confédération.

Dans le cadre de l'exécution du régime d'importation de la viande, il s'est avéré que la question de savoir qui est autorisé à demander à l'OFAG, pendant une période d'importation en cours et à quelles conditions, la prolongation de ladite période et une augmentation de la quantité importée n'est pas clairement réglée. La reformulation linguistique de la réglementation existante et la précision selon laquelle l'organisation mandatée peut demander à l'OFAG de prolonger une période d'importation en cours en cas de difficultés logistiques dues à un cas de force majeure permettent d'éliminer les ambiguïtés apparues lors de l'exécution.

13.2 Aperçu des principales modifications

- Désormais, sur la base de l'expérience acquise en matière d'exécution, les contestations doivent être soumises à l'organisation mandatée pour toutes les espèces animales au plus tard à 24 heures le jour de l'abattage. Les contestations devaient jusqu'à présent intervenir dans un délai de 6 heures après l'abattage pour les animaux de l'espèce porcine, et de 24 heures pour les autres espèces. Le blocage de la carcasse pendant 24 heures ne correspond plus aux processus actuels dans les abattoirs (notamment l'augmentation des abattages contre rémunération et le manque de place dans les chambres froides).

- Désormais, l'organisation mandatée aura la compétence de prélever des émoluments pour son travail en cas de contestations injustifiées. Jusqu'à présent, la seconde taxation neutre de la qualité (reclassification) était gratuite dans tous les cas. L'aménagement concret des émoluments couvrant les coûts relèvera de la compétence de l'organisation mandatée et doit être approuvé par le DEFR.
- La limitation actuelle à quatre ans de la durée des contrats de prestations avec l'organisation mandatée est supprimée purement et simplement.
- En cas de difficultés logistiques dues à un cas de force majeure, l'OFAG pourra désormais, à la demande des milieux intéressés, prolonger la période d'importation après le début de celle-ci.

13.3 Explications relatives aux articles

Art. 3, al. 4

Le fournisseur et/ou l'acquéreur requérant doit soumettre la contestation par écrit à l'organisation mandatée avant 24 heures le jour de l'abattage. La contestation doit contenir les données des animaux concernés (numéro d'ordre, identité, catégorie, etc.). Les reclassifications sont effectuées par un classificateur de l'organisation mandatée. Le résultat des reclassifications est consigné par écrit et doit être communiqué à chaque fois aux fournisseurs et aux acquéreurs concernés. Si une contestation est soumise dans les délais, les carcasses concernées doivent être bloquées dans l'abattoir, sans être découpées, jusqu'à ce que la reclassification ait été effectuée. Lorsque la reclassification a été effectuée, la carcasse doit être libérée pour la découpe.

Si le fournisseur et/ou l'acquéreur ne sont pas d'accord avec le résultat de la reclassification, ils ont la possibilité, conformément à l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), d'exiger de l'OFAG par écrit une décision payante (coûts selon les charges) sur le résultat de la taxation. La demande de décision payante doit être motivée (notamment l'intérêt digne de protection) et les moyens de preuve doivent être joints. L'OFAG rend une décision sur la base du dossier disponible. Le recourant a la possibilité de contester la décision dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Art. 3, al. 4^{bis}

Afin de mettre un frein à l'utilisation abusive des procédures de contestation, l'organisation mandatée obtient la compétence de prélever des émoluments auprès de l'auteur d'une contestation, pour les frais administratifs supplémentaires qu'entraîne la reclassification. Par frais administratifs supplémentaires, il faut entendre les frais de facturation ainsi que les frais de rappel et de recouvrement. Une contestation est réputée injustifiée si le résultat de la classification initiale n'est pas corrigé lors de la reclassification.

L'aménagement concret de l'émolument, c'est-à-dire son application et son montant, incombe en principe à l'organisation mandatée. Les émoluments doivent cependant être soumis au DEFR pour approbation avant leur entrée en vigueur, en vertu de l'art. 180, al. 3, de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1). Les émoluments approuvés par le DEFR doivent être publiés par l'organisation mandatée sur son site Web. La facturation, les rappels et la procédure de recouvrement doivent être réglés de manière autonome par l'organisation mandatée.

Art. 16, al. 4 à 6, et art. 16a

Sur la base des expériences faites dans le cadre de l'exécution, ces articles sont simplifiés sur le plan linguistique et l'art. 16a précise les conditions dans lesquelles il est possible de demander à l'OFAG de raccourcir ou de prolonger les périodes d'importation ainsi que d'augmenter les quantités à importer.

Par rapport à la réglementation existante, seule change la condition relative à la demande de prolongation de la période d'importation en cas de difficultés logistiques dues à un cas de force majeure. Désormais, les milieux intéressés pourront demander à l'OFAG, pendant une période d'importation en cours, une prolongation de la période d'importation si des difficultés logistiques surviennent à brève échéance sur le marché d'approvisionnement en raison d'un cas de force majeure (p. ex. catastrophe naturelle). Une telle demande nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des représentants à l'échelon de la production ainsi qu'à l'échelon de la transformation et du commerce des milieux intéressés. Les milieux intéressés sont en règle générale représentés par les organisations chargées des tâches visées à l'art. 26.

Art. 16b

Cet article est renuméroté 16b et son contenu est inchangé par rapport à l'ancien art. 16a.

Art. 27, al. 2

L'attribution des conventions de prestations relatives aux tâches d'exécution selon l'OBB est liée à un effort administratif et humain plus important. Cette charge de travail incombe aussi bien aux soumissionnaires qu'au service d'adjudication de la Confédération. Au cours des deux dernières décennies, très peu d'intéressés ont participé aux appels d'offres. Pour la réattribution du mandat de prestations depuis 2004, il n'y avait à chaque fois qu'un seul soumissionnaire, l'actuel mandataire. Dans ce contexte, il est proposé de supprimer purement et simplement la limitation à quatre ans de la durée des conventions de prestations. En l'absence de réglementation de la durée contractuelle maximale dans l'OBB, les prescriptions de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) s'appliquent. Elles prévoient qu'en règle générale, la durée des contrats ne doit pas dépasser cinq ans et qu'une durée plus longue peut être prévue dans des cas justifiés. La convention de prestations en cours avec l'organisation mandatée pour la période 2022 à 2025 n'est pas concernée par les modifications proposées, étant donné que le contrat de prestations y afférent a été conclu pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

13.4 Conséquences

13.4.1 Confédération

Les coûts financiers de l'organisation mandatée pour le traitement des contestations sont, comme jusqu'à présent, entièrement pris en charge par la Confédération par le biais de la convention de prestations existante. Désormais, en cas de contestation injustifiée, les fournisseurs et les acquéreurs doivent payer des émoluments directement à l'organisation mandatée. À court terme, la charge financière de la Confédération devrait donc rester la même. À moyen terme, la charge financière pour la Confédération, c'est-à-dire l'indemnisation de l'organisation mandatée, devrait toutefois diminuer, car on peut s'attendre à ce que le nombre d'animaux abattus faisant l'objet d'une contestation recule. Il faudra attendre un certain temps après l'entrée en vigueur pour savoir à combien s'élèveront ces économies.

13.4.2 Cantons

Aucune

13.4.3 Économie

Aucune

13.5 Relation avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

13.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

13.7 Bases légales

Les bases légales sont constituées par les art. 49 et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1988 sur l'agriculture.